

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 619-2023

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE
COMPENSATIONS AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR
L'ANNÉE 2024**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a préparé et adopté le budget de l'année financière 2024 pour y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent, tel qu'il appert à l'article 954 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit procéder par règlement pour fixer les différents taux de taxes et les tarifs pour les services ou autres modalités tels qu'inscrits à l'article 988 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que le conseil doit fixer le nombre de versements exigibles pour le paiement des taxes municipales, tel que prévu à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2023, tel que prévu à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été déposé à la séance du 5 décembre 2023 et que des copies du projet de Règlement sont mises à la disposition du public et que depuis cette séance du conseil le projet est également disponible sur le site Internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le Règlement à adopter à l'exception des différents taux de taxation et de tarification;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER 2024

Les taux de taxes et les tarifs pour les services énumérés ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

Il est par le présent Règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2024, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIE	TAUX	
Résiduelle (taux de base), inclut notamment les immeubles résidentiels, terrains non-exploités et non desservis, étendues d'eau et immeubles forestiers.	0,6007 \$	par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Immeubles non résidentiels, inclut le commercial, industriel, les services, transports, communications et services publics.	0,7320 \$	par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Immeubles agricoles	0,6007 \$	par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Terrains vagues desservis	1,2013 \$	par cent dollars (100 \$) d'évaluation

Cette taxe foncière est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

ARTICLE 4 TAXES SPÉCIALES - SERVICE DE DETTE

Une taxe spéciale est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2024, sur tous les immeubles mentionnés dans les règlements énumérés dans le tableau ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrets pour chacun de ces règlements :

RÈGLEMENT	TAUX
Centre sportif et communautaire – R-417-2010	0,0219 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
Projet aqueduc – R-420-2011	200,57 \$ par unité desservie
Chalet des loisirs – R-479-2016	0,0070 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation

Ces taxes spéciales s'appliquent également aux exploitations agricoles enregistrées et sont admissibles au remboursement.

ARTICLE 5 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES – SERVICE D'AQUEDUC

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour le secteur de l'aqueduc pour l'exercice financier 2024, sur toutes les catégories desservies par ce service. Cette taxation spéciale est en vertu des dépenses d'investissement et sera appliquée au taux de 0,0541 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 6 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 6.1 RÉSIDENTIEL

Aux fins de financer la gestion des matières résiduelles, il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable, situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation de 170,00 \$, par unité de logement, et comprenant les services d'enlèvement des résidus domestiques, des matières recyclables et des matières organiques.

ARTICLE 6.2 INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS

Pour les industries, commerces et institutions (ICI) qui désirent se prévaloir des services qui leur sont accessibles, suite à leur inscription, les tarifs de compensation suivants s'appliquent et seront imposés et prélevés annuellement :

OPTION 1 :	Matières recyclables seulement	
A)	Enlèvement des matières recyclables – Simple Maximum 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres	33,00 \$
B)	Enlèvement des matières recyclables – Double Maximum 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres	66,00 \$

OPTION 2 :	Matières recyclables, résidus domestiques et matières organiques	
C)	Enlèvement des matières recyclables, des résidus domestiques et des matières organiques – Simple Maximum 1 bac gris et 1 bac vert de 360 litres ou 2 bacs gris et 2 bacs verts de 240 litres et 1 bac brun de 240 litres	170,00 \$
D)	Enlèvement des matières recyclables, des résidus domestiques et des matières organiques – Double Maximum 1 bac gris et 2 bacs verts de 360 litres ou 2 bacs gris et 4 bacs verts de 240 litres et de 2 bacs bruns de 240 litres	203,00 \$

Ces compensations s'appliquent également aux exploitations agricoles enregistrées qui demandent le service et elles sont admissibles au remboursement.

ARTICLE 6.2 VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Aux fins de financer la vidange d'installation septique, il est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui utilise ce service les tarifs au tableau ci-dessous.

Vidange d'une installation septique	120,00 \$ par unité d'occupation desservie pour la vidange d'une installation septique
Surcharge pour déplacement inutile lors d'une vidange d'installation septique	75,00 \$ pour une surcharge pour déplacement inutile lors de la vidange d'une installation septique
Vidange supplémentaire ou hors saison d'une installation septique	255,00 \$ par unité d'occupation desservie pour une vidange supplémentaire ou une vidange hors saison d'une installation septique

ARTICLE 7 SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

7.1 AQUEDUC

7.1.1 UNITÉS RÉSIDENTIELLES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'approvisionnement en eau potable, à l'opération de l'usine de filtration et au réseau de distribution, il est imposé et exigé, pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel raccordé au réseau d'aqueduc, un tarif de compensation de :

CATÉGORIE	TAUX
Par unité résidentielle	<ul style="list-style-type: none">695,82 \$ pour chaque unité d'occupation desservie
Par unité commerciale et industrielle – sans compteur	<ul style="list-style-type: none">695,82 \$ pour chaque unité d'occupation desservie
Par unité résidentielle – avec compteur – R-610-2023	<ul style="list-style-type: none">Une compensation annuelle de 30 \$ est exigée pour la location du compteur;Pour une consommation annuelle égale ou inférieure à 175 mètres cubes : 695,82 \$;Pour l'excédent de 175 mètres cubes : 2,18 \$ du mètre cube
Par unité commerciale et industrielle – avec compteur R-610-2023	<ul style="list-style-type: none">Une compensation annuelle de 30 \$ est exigée pour la location du compteur;Pour une consommation annuelle égale ou inférieure à 175 mètres cubes : 695,82 \$;Pour l'excédent de 175 mètres cubes : 2,18 \$ du mètre cube

7.1.2 PISCINES ET BAINS À REMOUS (SPA)

CATÉGORIE	TAUX
Piscine	65 \$ par piscine de 1 000 gallons et plus
Bain à remous (SPA)	33 \$ par bain à remous (SPA)
Aucun remboursement n'est attribuable pour le retrait de piscine ou bain à remous en cours d'année.	

7.2 ÉGOUT

7.2.1 UNITÉS RÉSIDENTIELLES, COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET INSTITUTIONNELLES SANS ENTENTE

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, de la station de pompage de même qu'à l'entretien du réseau d'égout, il est imposé et exigé, pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'égout municipal, un tarif de compensation de :

CATÉGORIE	TAUX
Par unité d'occupation résidentielle	251,04 \$ pour chaque unité d'occupation
Par unité d'occupation résidentielle – avec compteur d'eau	251,04 \$ pour chaque unité d'occupation Pour l'excédent de 175 mètres, le taux est fixé à 1,68 \$ du mètre cube supplémentaire.
Par unité d'occupation d'un commerce, d'une industrie ou d'une institution – avec compteur d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les commerces et industries munis de compteur d'eau potable dont la consommation n'excède pas 175 mètres cubes, le taux est de deux (2) fois le taux d'occupation résidentielle de base, soit de 502,08 \$. • Pour les commerces et industries munis de compteur d'eau potable dont la consommation excède 175 mètres cubes, le taux de base est appliqué à 251,04 \$, en plus de l'excédent de consommation du 175 mètres cube dont le taux est fixé à 1,68 \$ du mètre cube supplémentaire.

Formule basée sur la consommation réelle d'eau fournie au compteur de l'exercice financier 2022.

7.2.2 UNITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES AVEC ENTENTE

Pour les établissements suivants, les tarifs ci-après énoncés s'appliquent :

ÉTABLISSEMENT	TARIF
L.G. Hébert et fils Ltée 428, chemin Hébert Matricule : 6366-33-6530 *Tarification telle que calculée selon la méthode prévue à l'article 9 de l'entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux.	110 768,60 \$, plus 15 % de frais de gestion
9161-3430 Québec Inc. 320, 1 ^{ère} Avenue Matricule : 6466-15-6385 *Tarification calculée selon les débits mesurés de l'année précédente, tel qu'il appert à l'avenant de clarification, ainsi qu'à la méthode de calcul des charges, prévue à l'article 14 de l'entente commerciale relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux.	43 572,22 \$, plus 15 % de frais de gestion

7.3 RACCORDEMENT – AQUEDUC ET ÉGOUT

Lors d'un nouveau raccordement de tout type d'habitation que ce soit résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel, la taxation de l'aqueduc et l'égout pour l'année en cours sera établie selon le taux annuel prévu, selon le secteur visé par le type de résidence et avec ou sans compteur d'eau. Ce montant de taxation annuel sera ajusté au prorata du délai restant pour finir l'année.

7.4 NOUVELLE INSTALLATION – AQUEDUC ET ÉGOUT

Pour l'installation d'une nouvelle entrée d'eau ou d'une nouvelle sortie d'égout, leur raccordement avec les conduites publiques ainsi que leur entretien devront se faire aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir le cas échéant fait partie également des frais du propriétaire. Le tout doit être effectué selon l'autorisation et sous la supervision de la Municipalité et en regard des lois et normes applicables.

ARTICLE 8 COURS D'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux de cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC des Maskoutains et dont une demande de paiement de quote-part est transmise à la Municipalité, un Règlement spécifique sera adopté et applicable aux propriétaires riverains concernés pour assujettir le paiement de cette dépense.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENTS

9.1 Les comptes de taxes et tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, incluant toutes les taxes foncières, les taxes spéciales, les compensations, les taxes de services et les tarifs et compensations, sont payables en trois versements égaux :

- Le premier devient exigible le trentième (30^e) jour qui suit la date de facturation du compte de taxes;
- Le deuxième est exigible le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant la date d'échéance du 1^{er} versement;
- Le troisième devient payable le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant la date d'échéance du 2^e versement.

9.2 Tout compte de taxes de moins de 300 \$ doit être payé en un (1) versement le trentième (30^e) jour suivant la date de facturation du compte.

9.3 La compensation exigée dans un compte de supplément de taxes pour la consommation de l'eau potable mesurée par un compteur d'eau est payable en un seul versement et est exigible dans les trente (30) jours suivant la date de facturation du compte.

9.4 En cas de non-paiement d'une échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

ARTICLE 10 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

10.1 Pour l'exercice financier 2024, il est décrété un taux d'intérêt de 15 % par an applicable sur toutes les taxes, tarifs, compensations et autres créances dus à la Municipalité à partir de l'expiration de la date d'échéance mentionnée.

10.2 Peu importe la nature de la créance, des frais de vingt dollars (20 \$) seront exigés pour tout chèque ou ordre de paiement refusé par une institution financière.

10.3 Des frais de vingt dollars (20 \$) seront exigés pour toute demande de remboursement, au moyen d'un chèque, d'un paiement de taxes versé en trop ou par erreur.

Pour un montant inférieur à 100 \$, le solde s'affichant en crédit sera appliqué lors d'une future échéance de paiement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Micheline Martel, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Réjean Rajotte,
maire

Avis de motion	:	5 décembre 2023
Dépôt du projet	:	5 décembre 2023
Adoption	:	7 décembre 2023
Avis public	:	11 décembre 2023